

GE_GERICHTE ATA/694/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_694_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/694/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/694/2014 del 2 settembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il n'est pas contesté par le recourant que le délai prévu par l'art. 47 al. 1 à 3 LEtr pour demander le regroupement familial a été dépassé. 3) a. Conformément à l'art. 47 al. 4 LEtr, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures ; si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

b. Les raisons familiales majeures au sens de cette disposition peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge ; ATF 126 II 329 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_897/2013 du 16 avril 2014 consid. 2.2).

Le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial partiel doit disposer (seul) de l'autorité parentale (ou au moins du droit de garde). En cas d'autorité parentale conjointe, il doit obtenir l'accord exprès de l'autre parent auprès duquel l'enfant vit à l'étranger (ATF 136 II 177 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 du 28 juillet 2011 consid. 4). Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise les dispositions de la LEtr en matière de regroupement familial pour faire venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas

- 9/14 - A/1541/2013 d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. Or, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants, et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). En d'autres termes, le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil (arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2011 précité consid. 4 ; ATF 125 II 585 consid. 2a).

C'est en outre l'intérêt de l'enfant qui prime (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549), et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse). Il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 précité consid. 2.2 ; 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2). Le regroupement familial partiel suppose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant conclue le 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 du 17 avril

2014 consid. 3.1).

Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 précité consid. 3.1).

c. Le nouveau droit ne permet plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en application de l'art. 17 al. 2 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE) - qui exigeait que l'enfant vive auprès de « [ses] parents » - en cas de regroupement familial partiel si celui-ci est demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, ces conditions peuvent jouer un rôle en relation avec les « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7).

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit mais encore pertinente, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance ou qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire la venue des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (ATF 133 II 6 consid. 3.1 ; 129 II 11 consid. 3.1.3 ; 129 II 249 consid. 2.1).

On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer

- 10/14 - A/1541/2013 de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie ; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2).

Lorsque le regroupement familial en Suisse est demandé en raison de la survenance d'un changement important des circonstances, par exemple une nouvelle donne familiale, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux

où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, en matière de prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités. L'opportunité d'un tel examen concerne particulièrement les enfants proches ou entrés dans l'adolescence qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine, et pour lesquels une émigration vers la Suisse pourrait, comme on l'a vu, être ressentie comme un déracinement difficile à surmonter et devrait donc, autant que possible, être évitée. Toutefois, la jurisprudence rendue à propos des art. 17 al. 2 aLSEE et 8 CEDH ne doit pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral

- 11/14 - A/1541/2013 2C_897/2013 précité consid. 2.2). En d'autres termes, d'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 précité consid. 3.1). 4)

En l'espèce, le recourant n'allègue pas avoir gardé une relation familiale prépondérante avec C_____ et D_____, mais il apparaît que leurs grands- parents, leur oncle et l'épouse de ce dernier s'en sont toujours occupé, depuis le départ du recourant pour la Suisse, soit depuis plus de dix ans. Celui-ci les voit lorsqu'il revient au Kosovo, durant ses vacances.

À l'appui du changement important de circonstances qu'il invoque, le recourant fait valoir l'âge et les problèmes de santé de ses parents, ainsi que la maladie de Parkinson invalidante de son frère. Il ne ressort toutefois pas du dossier que ses parents ne pourraient, même dans une mesure limitée, s'occuper de ses filles, étant relevé qu'elles sont de plus en plus autonomes et ne nécessitent plus les soins dévolus de manière continue à de jeunes enfants, et que l'aînée est proche d'accéder à la majorité. En outre, rien ne permet de retenir que la belle- sœur du recourant ne pourrait plus préparer des repas et soutenir par ses autres tâches le ménage commun dans lequel vit cette famille élargie. Les allégations du recourant selon lesquelles ses filles seraient désormais livrées à elles-mêmes ne reposent sur aucun élément de fait un tant soit peu probant. Celles-ci n'ont du reste pas évoqué une telle situation lors de leur audition par l'ambassadeur, et selon les allégations mêmes du recourant, elles suivent une scolarité satisfaisante, apte à leur procurer un avenir professionnel. C'est dès lors à juste titre que le TAPI n'a pas admis un changement important de circonstances.

Par surabondance, on ne peut exclure que le départ de C_____ et D_____ pour la Suisse aurait pour conséquence de supprimer ou réduire les relations qu'elles ont actuellement avec leur mère, que ce soit à raison d'une fois par semaine, toutes les deux semaines ou tous les six mois. Cette préoccupation de la chambre de céans est corroborée par les constatations de l'ambassadeur relatives à l'attitude triste de celle-ci lors de la signature de sa déclaration écrite, dont rien, au vu de leur clarté, ne permet de douter de leur objectivité. Certes, le consentement de la mère à ce que ses filles aillent vivre auprès de leur père en Suisse paraît valable. Il semble néanmoins avoir été motivé bien plus par le souhait qu'elles

aient un meilleur avenir dans ce pays que par la conviction de la nécessité qu'elles forment une communauté familiale avec leur père et l'épouse de ce dernier.

C'est sans le moindre début de preuve ou indice que le recourant prétend que la mère de ses filles aurait avec elles des contacts superficiels et, au surplus, qu'elle aurait refusé de s'en occuper lorsqu'il était parti pour la Suisse. Celle-ci a au contraire déclaré à l'ambassadeur que le recourant refuserait de laisser vivre leurs filles avec elle. Il est à cet égard rappelé qu'en droit coutumier du Kosovo,

- 12/14 - A/1541/2013 les enfants sont considérés comme faisant partie de la famille du père et restent au sein de cette dernière lorsque la mère quitte le foyer familial, pour quelque motif que ce soit ; depuis des décennies, selon la loi, l'homme comme la femme peuvent obtenir le droit de garde pour leurs enfants après un divorce ou une séparation ; cette loi n'est toutefois pas conforme à la tradition qui veut que les enfants restent dans le foyer du père et que la femme retourne dans sa famille d'origine ; les tribunaux ne soutiennent généralement pas le souhait de la mère de garder ses enfants, mais favorisent la solution traditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1).

Enfin, comme relevé par le TAPI, C_____ et D_____ ont toujours vécu au Kosovo, pays dans lequel elles ont toute leur famille, à l'exception du recourant. Elles ne connaissent pas la Suisse et ne parlent pas le français, de sorte que, compte tenu notamment de leur âge, leur venue en Suisse constituerait un déracinement. Il n'est en outre nullement démontré qu'elle serait conforme au bien de ces enfants, ni du reste que C_____ et D_____ seraient à ce point proches de leur père au plan affectif que le désir qu'elles auraient de vivre avec lui primerait sur leur souhait - en soi légitime, mais insuffisant - de bénéficier d'un meilleur avenir en Suisse. 5)

Au vu de ce qui précède, la condition des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr n'est pas remplie, de sorte que le regroupement familial sollicité ne peut pas être admis, ce qui, au regard des principes et des circonstances énoncés plus haut, est conforme aux art. 13 Cst. et 8 CEDH.

Le recours doit en conséquence être rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 13/14 - A/1541/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.